



\*\*\*\*\*

# Affermage du service public de production et de distribution d'eau potable

## CONTRAT D'AFFERMAGE ET SES ANNEXES

Annexe n°2 : REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE DISTRIBUTION  
D'EAU POTABLE



## SOMMAIRE

### CHAPITRE I - LE SERVICE DE L'EAU..... 3

ARTICLE 1 : LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE.....	3
ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU .....	3
ARTICLE 3 : LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS .....	3
ARTICLE 4 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE .....	4
ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE .....	4
ARTICLE 6 : EN CAS D'INCENDIE.....	4

### CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT ..... 4

ARTICLE 7 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 8 : LA RESILIATION DU CONTRAT.....	4
ARTICLE 9 : SI VOUS RESIDEZ EN HABITAT COLLECTIF ...	5
ARTICLE 10 : EN CAS DE DEMENAGEMENT.....	5

### CHAPITRE III – VOTRE FACTURE ..... 5

ARTICLE 11 : LA PRESENTATION DE VOTRE FACTURE.....	5
ARTICLE 12 : L'EVOLUTION DES TARIFS .....	5
ARTICLE 13 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU.....	5
ARTICLE 14 : LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF .....	5
ARTICLE 15 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT..	5
ARTICLE 16 : EN CAS DE NON-PAIEMENT .....	6
ARTICLE 17 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION.....	6

### CHAPITRE IV – LE BRANCHEMENT..... 6

ARTICLE 18 : LA DESCRIPTION DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 19 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT .....	6
ARTICLE 20 : LE PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 21 : L'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT.....	7
ARTICLE 22 : LA FERMETURE ET L'OUVERTURE DU BRANCHEMENT .....	7
ARTICLE 23 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT .....	7
ARTICLE 24 : EN CAS DE FUITES APRES COMPTEUR.....	7
ARTICLE 25 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME.....	8

### CHAPITRE V – LE COMPTEUR..... 8

ARTICLE 26 : LES CARACTERISTIQUES DU COMPTEUR ....	8
ARTICLE 27 : L'INSTALLATION DU COMPTEUR.....	8
ARTICLE 28 : LA VERIFICATION DU COMPTEUR .....	8
ARTICLE 29 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DU COMPTEUR.....	8

### CHAPITRE VI – VOS INSTALLATIONS PRIVEES..... 8

ARTICLE 30 : LES CARACTERISTIQUES DE VOS INSTALLATIONS PRIVEES .....	8
ARTICLE 31 : RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES.....	9
ARTICLE 32 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DE VOS INSTALLATIONS INTERIEURES.....	9

### CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION ..... 9

ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 34 : ABONNEMENTS EN COURS.....	10
ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE .....	10
ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE .....	10

### ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE 10

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat et adopté par délibération du ..... Il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- vous désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service de l'eau. Ce peut être :

- le propriétaire,
- le locataire,
- l'occupant de bonne foi,
- la copropriété représentée par son syndic.

- le **Syndicat** désigne le Syndicat Intercommunal de l'Eau de Moret Seine et Loing (SIDEAU Moret Seine et Loing), dont votre commune est membre, en charge du service de l'eau.

- le **distributeur d'eau** désigne l'exploitant du service d'eau potable à qui le Syndicat a confié, par contrat de délégation de service, l'approvisionnement en eau potable des abonnés desservis par le réseau dans les conditions fixées par le présent règlement de service.

## CHAPITRE I - LE SERVICE DE L'EAU

*Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).*

### ARTICLE 1 : LA QUALITE DE L'EAU FOURNIE

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer le Syndicat de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs et abonnés du service de l'eau.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et la synthèse vous est communiquée au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

### ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DU DISTRIBUTEUR D'EAU

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par le Syndicat, le préfet ainsi que tout autre organisme compétent en matière d'eau potable (Agence Régionale de Santé etc.).

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- une information régulière sur la qualité de l'eau, ainsi que des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures,
- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,
- une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

Adresse :

47 bis rue Guérin  
77300 Fontainebleau

Horaires d'ouverture :

Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.

- pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :
  - o l'envoi du devis sous 10 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
  - o la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 30 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,
- une mise en service de votre alimentation en eau au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté d'un branchement existant conforme,
- une fermeture de branchement dans un délai d'un jour ouvré à compter de votre demande, en cas de départ.

### ARTICLE 3 : LES REGLES D'USAGE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement, ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection,
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public,
- manœuvrer les appareils du réseau public,
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier, relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public (article 31),
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau dans un délai de 48 heures après mise en demeure restée sans effet.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, etc.).

#### ARTICLE 4 : LES INTERRUPTIONS DU SERVICE

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service lorsqu'elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La responsabilité du distributeur d'eau pour interruption ne pourra être recherchée dans les cas suivants :

- lorsque les abonnés ont été informés 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture justifiée par la réalisation de travaux indispensables au bon fonctionnement du service,
- lorsque l'interruption résulte d'un cas de force majeure (éclatement imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles). Le gel n'est pas considéré comme un cas de force majeure si l'abonné ne s'est pas conformé aux prescriptions contre le gel constituant l'annexe V au présent règlement concernant la protection de son compteur,
- lorsque l'interruption est rendue nécessaire pour lutter contre un incendie.

En cas d'interruption dépassant 48 heures consécutives pour une cause imputable au distributeur d'eau et en dehors de la fermeture pour non paiement de ses factures, tout abonné ayant subi cette interruption verra sa facture réduite du montant de la part fixe calculée prorata-temporis qui correspond à la période où il aura été privé d'eau, et ce, au tarif en vigueur le jour de la facturation.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur d'eau doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

Durant toute coupure d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

#### ARTICLE 5 : LES MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le Syndicat peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec le Syndicat et les autorités sanitaires compétentes, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

#### ARTICLE 6 : EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

## CHAPITRE II – VOTRE CONTRAT

*Pour bénéficier du service de l'eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.*

#### ARTICLE 7 : LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès du distributeur d'eau. Vous recevez le présent règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le service de l'eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat et du présent règlement du service de l'eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Votre contrat prend effet:

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Toute demande d'abonnement ouvre droit au règlement de frais d'accès au service.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés selon les termes du contrat conclu entre le Syndicat et le distributeur d'eau.

Les contrats d'abonnement sont accordés aux propriétaires ou à toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble (dont notamment les usufruitiers des immeubles, les locataires ou occupants de bonne foi).

Conformément à l'article R.2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée rejetée dans le système d'assainissement peuvent faire l'objet d'un abonnement spécifique dit « abonnement jardin », souscrit dans les mêmes formes qu'un contrat d'abonnement ordinaire.

Si vous souscrivez un abonnement « jardin », vous êtes tenus, si votre immeuble n'en dispose pas, de réaliser des travaux aux fins de disposer d'un branchement spécifique muni d'un compteur dédié (dans les conditions fixées aux chapitres IV à VI du présent règlement).

#### ARTICLE 8 : LA RESILIATION DU CONTRAT

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours, en indiquant votre index compteur.

Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau.

Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau a le droit de procéder lui-même à la résiliation de votre contrat dans les cas suivants :

- si vous n'avez pas réglé votre facture hormis les cas d'impayés résultant de difficultés sociales conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008. Dans ce cas de figure, vous devez vous reporter à l'article 15 du présent règlement de service,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations,

- en cas de constat par un agent du distributeur d'eau que vous avez quitté votre logement sans préavis.

#### **ARTICLE 9 : SI VOUS RESEDEZ EN HABITAT COLLECTIF**

Si vous résidez en habitat collectif et que vous n'êtes pas déjà individualisé, une individualisation des contrats d'abonnement peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements (immeuble collectif ou lotissement privé), selon les dispositions de l'article 93 de la loi SRU n°2000-1208 du 13 décembre 2000 et son décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées en annexe III au présent règlement.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats d'abonnement a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit « contrat collectif » doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure d'individualisation est décrite en annexe au présent règlement. En cas de résiliation de la convention d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

#### **ARTICLE 10 : EN CAS DE DEMENAGEMENT**

En cas de déménagement, si votre successeur a souscrit un contrat d'abonnement, l'alimentation en eau est maintenue au moins un mois.

### **CHAPITRE III – VOTRE FACTURE**

*Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.*

#### **ARTICLE 11 : LA PRESENTATION DE VOTRE FACTURE**

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques :

- **La distribution de l'eau, avec :**
  - une part revenant au distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'eau,
  - une part revenant au Syndicat pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau potable).

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de votre consommation.

- **Les redevances aux organismes publics :** elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour ce qui concerne le service d'assainissement (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture pourra faire l'objet d'adaptations en cas de modifications réglementaires des textes en vigueur.

#### **ARTICLE 12 : L'EVOLUTION DES TARIFS**

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public par affermage entre le Syndicat et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision du Syndicat, pour la part qui lui revient,
- par décisions des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et du Syndicat.

#### **ARTICLE 13 : LE RELEVÉ DE VOTRE CONSOMMATION D'EAU**

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an et pour les abonnés dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relevé peut être plus importante et adaptée aux besoins.

Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé à votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 10 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

#### **ARTICLE 14 : LE CAS DE L'HABITAT COLLECTIF**

Quand une individualisation des contrats d'abonnement a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,
- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Lors du passage à l'individualisation des abonnements, si les compteurs sont placés à l'intérieur des appartements, le distributeur d'eau pourra installer aux frais du propriétaire ou de la copropriété, en accord avec ceux-ci, des installations de relevé à distance.

#### **ARTICLE 15 : LES MODALITES ET DELAIS DE PAIEMENT**

Le paiement doit être effectué avant la date d'exigibilité précisée sur la facture.

Votre abonnement (partie fixe) est facturé par avance, semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu sur la base des volumes relevés.

La facturation se fera en deux fois :

- une première facture dont le montant comprend un abonnement semestriel ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations des années précédentes.
- une seconde facture dont le montant comprend un abonnement semestriel ainsi que la consommation de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé lors de la facture précédente.

Si le montant de votre facture est supérieur à 15 euros par mois, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors chaque mois 10 % de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture sur relevé compteur est prélevé à la date d'échéance de votre facture. En cas de trop-perçu, la somme correspondante vous est remboursée.

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez acquitter le montant des factures dans un délai de 15 jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 17 du présent règlement de service.

Le distributeur est autorisé à appliquer des intérêts de retard, calculés au taux d'intérêt légal, aux sommes que vous devez à l'expiration du délai de paiement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et ce, dans le respect des textes en vigueur (décret n°2008-780 du 13 août 2008).

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre convenance, si votre facture a été surestimée.

#### **ARTICLE 16 : EN CAS DE NON-PAIEMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2008-780 du 13 août 2008, si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé sur votre facture, et en dehors du cas évoqué à l'article 15 du présent règlement, le distributeur d'eau vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. A défaut d'accord avec le distributeur d'eau sur les modalités de paiement dans ce délai, ce dernier vous adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception vous notifiant les mesures qui peuvent être prises à votre rencontre. Ce courrier invite par ailleurs l'abonné à saisir les services sociaux s'il rencontre des difficultés particulières et que sa situation relève des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres :

- fermeture du branchement jusqu'à paiement des sommes dues y compris les intérêts de retard et les frais correspondant à la fermeture et à la réouverture du branchement et les frais supplémentaires de recouvrement. Le distributeur d'eau en informe alors le Syndicat sans délai et par écrit,
- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires.

Ces mesures ne peuvent intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 20 jours après réception de la mise en demeure vous étant destinée et restée sans réponse.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux dispositions législatives ou réglementaires qui prévoient des mesures particulières au bénéfice des abonnés rencontrant des difficultés de paiement.

#### **ARTICLE 17 : LE CONTENTIEUX DE LA FACTURATION**

Toute réclamation concernant le paiement doit être adressée par écrit au distributeur d'eau à l'adresse mentionnée sur la facture.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une réponse motivée à votre réclamation dans le délai maximum de 8 jours à compter de sa réception. Le délai de paiement de la facture est suspendu jusqu'à réception de la réponse du distributeur d'eau.

En cas de faute du distributeur d'eau ou de litige, et si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'eau potable ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président du SIDEAU Moret Seine et Loing, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## **CHAPITRE IV – LE BRANCHEMENT**

*On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.*

#### **ARTICLE 18 : LA DESCRIPTION DU BRANCHEMENT**

Le branchement fait partie du réseau public et comprend les éléments suivants :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- un réducteur de pression, s'il est placé avant compteur le cas échéant,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur, le cas échéant, s'il est situé en domaine public,
- le compteur,
- le robinet de purge,
- le clapet anti-retour, le cas échéant.

Le joint aval du compteur fait partie de la partie publique du branchement et non de l'installation intérieure de l'abonné. Son étanchéité est donc garantie par le distributeur d'eau, sauf intervention d'un tiers, dont il incombera au distributeur d'eau d'apporter la preuve, le cas échéant.

Le service des eaux a la possibilité d'exiger d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du clapet anti-retour lorsque l'usage de l'eau ou l'installation intérieure de l'abonné le justifie.

Pour les immeubles collectifs, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats d'abonnement ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

#### **ARTICLE 19 : L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DU BRANCHEMENT**

Les branchements neufs sur conduite en service, ainsi que le déplacement et la modification des branchements existants sur conduite en service, sont réalisés par le distributeur d'eau ou, le cas échéant, par le Syndicat.

Le branchement est établi après votre acceptation du devis émis par le distributeur d'eau suite à votre demande et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnection anti-retour d'eau alors à votre charge s'ils sont nécessaires (hormis le clapet anti-retour).

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Ces travaux seront réalisés par le Syndicat, sous réserve qu'il accepte de desservir en eau l'immeuble (en accord avec les documents d'urbanisme et autres textes réglementaires applicables).

La mise en service du branchement est effectuée par l'entreprise retenue par le Syndicat aux frais de ce dernier, sous le contrôle du distributeur d'eau.

#### **ARTICLE 20 : LE PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le Syndicat. Un acompte de 50 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

La mise en eau aura lieu après paiement de la totalité de la facture établie dès l'achèvement des travaux.

#### **ARTICLE 21 : L'ENTRETIEN DU BRANCHEMENT**

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications ou de déplacement du branchement effectués à votre demande.

L'intervention du distributeur d'eau pour entretien ou réparation s'arrête à votre compteur.

Si vous résidez en immeuble collectif, l'intervention du distributeur s'arrête :

- au compteur général, s'il existe et s'il est à l'extérieur des bâtiments,
- au pied de l'immeuble si le compteur général est à l'intérieur d'un bâtiment ;
- au niveau de la vanne de fermeture du branchement si celui-ci n'est pas équipé d'un compteur général.

Les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (et donc de signaler toute fuite ou dysfonctionnement).

Néanmoins, sa responsabilité ne pourra être recherchée si la cause du sinistre est liée à une faute du distributeur d'eau.

#### **ARTICLE 22 : LA FERMETURE ET L'OUVERTURE DU BRANCHEMENT**

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge.

Ils sont fixés forfaitairement pour chaque type de déplacement selon les tarifs du bordereau de prix annexé au contrat de délégation de service public par affermage liant le Syndicat et le distributeur d'eau.

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés selon les termes du contrat de délégation de service public par affermage liant le Syndicat et le distributeur d'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

#### **ARTICLE 23 : MODIFICATION DU BRANCHEMENT**

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le demandeur est le distributeur ou le Syndicat, les travaux seront réalisés par le distributeur d'eau ou l'entreprise désignée par le Syndicat et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement du Syndicat à votre bénéfice, ce dernier s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si vous les acceptez en l'état.

#### **ARTICLE 24 : EN CAS DE FUITES APRES COMPTEUR**

##### **- Obligation du distributeur d'eau de vous informer de toute surconsommation :**

Conformément à l'article L.2224-12-4 III Bis du Code Général des Collectivités Territoriales, dès que le distributeur d'eau constate sur votre d'habitation une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il vous informe sans délai (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012).

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau que vous avez consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen que vous consommez, ou le volume consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans votre zone géographique dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

En cas de fuite dans vos installations intérieures, vous devez fermer le robinet avant compteur et informer sans délai le distributeur d'eau de cette opération.

##### **- Ecrêtement :**

Vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne si vous pouvez présenter au distributeur d'eau, dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par ce dernier, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que vous avez fait procéder à la réparation d'une fuite sur vos canalisations.

Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, au distributeur de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le distributeur d'eau, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par le distributeur telle que prévue ci-dessus, vous n'êtes pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

##### **- Autres mesures de dégrèvement :**

Pour les cas de consommations anormalement élevées provenant d'une fuite après compteur mais non couvertes par les dispositions de l'article L.2224-12-4 III bis du Code général des Collectivités Territoriales, vous pouvez bénéficier d'une

réduction de facturation après acceptation de votre demande par le Syndicat.

#### **ARTICLE 25 : REALISATION DES RESEAUX INTERNES ET RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC DES LOTISSEMENTS ET AUTRES OPERATIONS D'URBANISME**

Le distributeur d'eau est consulté sur les projets de travaux des maîtres d'ouvrages privés (lotisseurs et constructeurs). Si un réseau de distribution d'eau interne au lotissement est destiné à être rétrocédé au Syndicat, celui-ci définit les prescriptions techniques applicables à sa réalisation et dispose d'un droit de regard sur la réalisation des travaux.

La tuyauterie des branchements et le regard de comptage au réseau de distribution d'eau potable interne au lotissement sont réalisés par l'entreprise compétente librement choisie par le maître d'ouvrage aux frais de celui-ci sous contrôle du distributeur d'eau si ce réseau est destiné à être rétrocédé au Syndicat. Le dispositif de comptage est fourni et posé par le distributeur aux frais du maître d'ouvrage. Le prix de cette prestation est établi en application des prix figurant au bordereau de prix unitaires annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable liant le Syndicat et le distributeur d'eau.

Les lotissements dont le réseau de distribution d'eau potable ne fait pas l'objet d'une rétrocession au Syndicat sont desservis à partir d'un compteur général fourni et posé par le distributeur d'eau aux frais du demandeur. Le réseau de distribution d'eau intérieur est géré par la copropriété du lotissement ou de son association syndicale.

### **CHAPITRE V – LE COMPTEUR**

*On appelle « compteur », l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 26 : LES CARACTERISTIQUES DU COMPTEUR**

Les compteurs d'eau sont la propriété du Syndicat. Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil. Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge de la personne à l'origine des faits ayant conduit à la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

#### **ARTICLE 27 : L'INSTALLATION DU COMPTEUR**

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) est généralement placé en propriété publique, aussi près que possible du domaine privé : il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou à défaut à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau sur demande.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

#### **ARTICLE 28 : LA VERIFICATION DU COMPTEUR**

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage ou de comparaison avec un compteur étalon. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Les frais correspondent au coût réel des prestations de jaugeage et, s'il y a lieu, de l'étalonnage facturé par l'organisme désigné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau.

Les tarifs de jaugeage et étalonnage de compteur appliqués sont fixés et indexés selon les termes du contrat de délégation de service public par affichage liant le Syndicat et le distributeur d'eau.

#### **ARTICLE 29 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DU COMPTEUR**

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, toute réparation ou remplacement du compteur vous sera facturé (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé, ou s'il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à la fermeture immédiate de votre branchement, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part dans le délai imparti. Cette suspension ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

### **CHAPITRE VI – VOS INSTALLATIONS PRIVEES**

*On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage (hormis le joint aval du compteur qui constitue la partie publique du branchement). Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.*

#### **ARTICLE 30 : LES CARACTERISTIQUES DE VOS INSTALLATIONS PRIVEES**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.



Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à consommation humaine (Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié par le décret n°2003-462 du 21 mai 2003 au moment des présentes).

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé, le distributeur d'eau ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut, avec votre accord, procéder au contrôle des installations.

Le distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public (notamment l'installation d'un disconnecteur).

L'Agence Régionale de Santé, le distributeur d'eau ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut exiger la preuve du bon entretien de vos installations privées notamment les certificats annuels de contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de disconnection. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

#### **ARTICLE 31 : RESSOURCE EN EAU AUTONOME ET EQUIPEMENT D'UTILISATION D'EAU DE PLUIE A DES FINS DOMESTIQUES**

##### **Vous disposez d'une ressource en eau autonome (puits ou autres) :**

Conformément aux articles L. 2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, si vous utilisez une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), vous devez en faire la déclaration auprès du Maire de votre Commune un mois avant le début des travaux. Cette déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux.

Un modèle de déclaration indiquant les informations requises est annexé au présent règlement.

Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations intérieures reliées au réseau public est interdite.

Conformément à l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du distributeur d'eau nommément désignés par le responsable du service des eaux du Syndicat peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle de vos installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage. Ce contrôle comporte notamment, conformément à la réglementation en vigueur :

- Un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- Le constat des usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage, comportant l'identification de l'exutoire ;
- La vérification de l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Le service chargé du contrôle vous informe de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci. Le contrôle est effectué en votre présence, ou celle de votre représentant.

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

Le service des eaux est chargé de vous notifier un rapport de visite.

Les frais de contrôle afférents sont à votre charge.

Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et fixe les mesures que vous devez prendre dans un délai déterminé.

Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire de votre Commune.

A l'expiration du délai fixé par le rapport de visite, le distributeur d'eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse de votre part, à la fermeture du branchement d'eau potable.

En cas de connexion illicite, le distributeur d'eau peut procéder, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser le raccordement illicite restée sans effet dans le délai imparti, à la fermeture du branchement jusqu'au rétablissement d'une situation normale et sûre pour le réseau public. Cette interruption du service ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En dehors de ces cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage ne peut être effectué par le distributeur d'eau avant l'expiration d'une période de cinq années.

Les frais de contrôle sont mis à votre charge. Ils sont déterminés par le bordereau des prix unitaires annexé au contrat de délégation de service public de production et de distribution d'eau potable et indexés selon les termes de ce même contrat.

##### **Vous disposez d'un équipement d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques :**

Conformément à l'article L. 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de votre Commune. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du distributeur d'eau et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge (sous réserve de la mise en œuvre des dispositifs décrits à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 21 août 2008) dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire de la Commune.

#### **ARTICLE 32 : L'ENTRETIEN ET LE RENOUELEMENT DE VOS INSTALLATIONS INTERIEURES**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

## **CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION**

Le règlement de service prend effet à compter de son approbation par l'Assemblée Délibérante du Syndicat. Il est

annexé au contrat d'affermage du service public de production et de distribution d'eau potable du Syndicat. Le règlement antérieur est abrogé à compter de cette date. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le distributeur d'eau à l'occasion de la première facturation.

**ARTICLE 34 : ABONNEMENTS EN COURS**

Les abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

**ARTICLE 35 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE**

Le présent règlement de service peut être modifié à l'occasion d'une modification des clauses du contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable du Syndicat.

Chaque modification est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le distributeur d'eau procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et vous en informe.

Un exemplaire du règlement de service vous sera ensuite délivré par le distributeur d'eau au moment de la demande de fourniture d'eau, lors de la première facturation ou sur simple demande de votre part.

**ARTICLE 36 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE**

Le Président, les agents du distributeur d'eau, le receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Annexé au contrat de délégation du service public de production et de distribution d'eau potable du Syndicat approuvé par délibération en date du.....,



Fait à Moret-sur-Loire le 13 mai 2014  
Le Président

Lu et Approuvé, le 26/05/14 à Montargis  
Le distributeur d'eau,

**Compagnie Générale des Eaux**  
52, rue d'Anjou  
75008 Paris Cedex 08

**ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE**

**Annexe 1 :** Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau

**Annexe 2 :** Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

**Annexe 3 :** Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

**Annexe 4 :** Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement.

**Annexe 5 :** Prescriptions en cas de gel.

**Annexe n°1 : Contrat d'abonnement ordinaire au service de distribution d'eau**

N° d'abonnement : .....

Date de mise en service : ...../...../.....

N° de compteur :

Index :

Location :  OUI  NON

Assainissement :  OUI  NON

Entre : **Le SIDEAU (Service des eaux)**

Et

**Monsieur** : ..... **Prénom** : .....

**Madame** : ..... **Prénom** : .....

**Mademoiselle** : ..... **Prénom** : .....

**Adresse** :

**Tél. domicile** :

**Tél. portable** :

**Tél. travail** :

**Il est convenu :**

- Qu'un abonnement au service de distribution d'eau désigné ci-dessus est souscrit par l'abonné dans les conditions définies par le présent contrat pour la desserte de
  - l'immeuble  - l'appartement  - la maison
- Que cet abonnement est destiné aux besoins domestiques de .....personnes (s)

L'abonné s'engage à se conformer au règlement de service de distribution d'eau.

Le contrat d'abonnement entre en vigueur lors de la fourniture d'eau réalisée dans les conditions prévues au règlement du service susvisé.

**L'abonné déclare sur l'honneur :**

Utiliser de l'eau de pluie ou en provenance d'un puits ou de toute autre ressource autonome à des fins domestiques :

Le cas échéant, l'abonné a-t-il fait la déclaration d'utilisation d'eau de pluie à des fins domestiques auprès de la Mairie de sa Commune ?

OUI  NON  NON CONCERNE

Le cas échéant, l'abonné a-t-il fait la déclaration d'utilisation d'un puits ou d'une ressource autonome auprès de la Mairie de sa Commune ?

OUI  NON  NON CONCERNE

Ne pas utiliser de l'eau de pluie ou en provenance d'un puits ou de toute autre ressource autonome à des fins domestiques.

**L'abonné s'engage :**

- s'il souhaite disposer d'une ressource autonome en eau potable ou d'un dispositif de récupération des eaux de pluie, à faire la déclaration lui permettant d'utiliser l'eau en provenance d'un puits ou de toute autre ressource autonome et/ou l'eau de pluie à des fins domestiques auprès de la Mairie de sa Commune,

- à signaler au Syndicat, impérativement et au minimum 5 jours à l'avance, la date de son départ et,
- à communiquer sa nouvelle adresse pour la facturation du solde.

L'abonné déclare avoir pris connaissance des tarifs en vigueur au jour de la signature du présent contrat.

Toutes les factures devront être envoyées à l'adresse suivante : .....

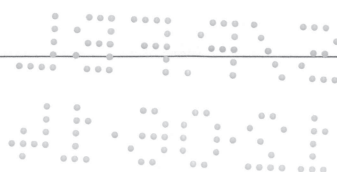
Fait à ....., le .....

L'abonné,

Le service des eaux,

**Annexe n°2 : Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ;  
branchement-type**

Voir bordereau des prix



## Annexe n°3 : Prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des abonnements dans les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements

### 1. LE PROCESSUS D'INDIVIDUALISATION

#### La demande d'individualisation

La demande d'individualisation est formulée par le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- le **propriétaire bailleur privé ou public** dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble ;
- la **copropriété**, à la majorité des copropriétaires représentant au moins les deux tiers des voix, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble.

Lorsqu'elle émane d'un propriétaire bailleur, la demande est précédée d'une information complète des locataires sur la nature et les conséquences techniques et financières de l'individualisation des contrats d'abonnement et fait l'objet, s'il y a lieu, d'un accord défini par l'article 42 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière.

Conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse, pour avis, par lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier technique au service des eaux.

Ce dossier comprend :

- un **état descriptif des installations** de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la Santé Publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le service des eaux comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande ;
- si nécessaire, un **projet de programme de travaux** pour rendre les installations intérieures conformes à ces prescriptions.

Les prescriptions techniques définies par le service des eaux sont les suivantes, selon le mode d'individualisation retenu :

- la pose d'une nourrice en pied d'immeuble dans un local accessible en tout temps par le service des eaux.

Dans cette hypothèse, la nourrice est posée en limite de propriété à l'extrémité du branchement. La nourrice est fournie et posée par le service des eaux et facturée au demandeur. Elle est dotée de robinets avant compteur de type inviolable.

Le propriétaire est tenu d'installer des robinets après compteur avec purge, antipollution et étiquettes de repérage des logements.

- le maintien du compteur général et la pose de compteurs divisionnaires à l'extérieur des logements.

Les installations intérieures partent du joint aval exclu du compteur général. Seuls les compteurs divisionnaires (joints inclus) sont la propriété du service des eaux. Le service des eaux assure l'entretien et le renouvellement de ces appareils.

### **L'examen du dossier de demande**

Le service des eaux indique au propriétaire dans un délai de **4 mois** à compter de la date de réception de ce dossier :

- l'ensemble des coûts associés : frais d'études et travaux à réaliser par le service des eaux, à la date de prise d'effet de l'individualisation,
- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,

et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le service des eaux peut effectuer une visite des installations et faire réaliser des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble.

Tous ces coûts, ainsi que l'ensemble des travaux de mise en conformité, sont à la charge du propriétaire.

Le service des eaux peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

Le service des eaux adresse au propriétaire le modèle de convention d'individualisation et le règlement de service.

### **La confirmation de la demande**

Le propriétaire adresse au service des eaux :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats d'abonnement,
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le service des eaux.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires occupants ont été informés du projet et de l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **L'individualisation des contrats**

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats d'abonnement dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date.

Dans le cas des immeubles en copropriété, les copropriétaires ne peuvent pas s'opposer à la réalisation de travaux d'individualisation, lorsqu'elle est décidée, même à l'intérieur de leurs parties privatives, y compris s'il en résulte pour eux un préjudice momentané.

Le passage à l'individualisation est conditionné par la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le service des eaux. Celle-ci précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Tout occupant de l'immeuble qui a fait l'objet d'une individualisation doit souscrire un contrat individuel d'abonnement avec le service des eaux.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

## **2. RESPONSABILITE RELATIVE AUX INSTALLATIONS INTERIEURES**

Les installations intérieures de l'immeuble désignent l'ensemble des équipements : bassin de stockage, station de surpression, colonnes montantes, canalisations de desserte de chaque logement ou point d'utilisation de l'eau, canalisations et locaux desservis à l'intérieur de l'immeuble, clapets anti-retour sur les compteurs individuels et sur le compteur général, etc.

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.



**Annexe n°4 : Modèle de déclaration à l'attention des utilisateurs de puits, forages ou de tout autre dispositif de prélèvement (article R. 2224-22 et suivants du CGCT et article 25 du Règlement de service public de distribution d'eau potable) à adresser au Maire de la Commune concernée<sup>1</sup>. Modèle de l'arrêté du 17 décembre 2008**

**Formulaire Cerfa n°13837\*01**

**PRÉLÈVEMENTS, PUIITS ET FORAGES À USAGE DOMESTIQUE**

Cette fiche déclarative doit être renseignée par le propriétaire de l'ouvrage ou son utilisateur (si différent) et transmise en Mairie.

Les champs suivis de (\*) sont facultatifs.

Déclaration de travaux prévisionnels.

Déclaration de travaux exécutés.

Renseignements concernant le propriétaire :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Courriel (\*) :

Renseignements concernant le déclarant (si différent du propriétaire) :

Qualité :  Utilisateur       Autre :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

<sup>1</sup> Le présent document fixe le cadre général du formulaire qui sera tenu à disposition des abonnés.

Courriel (\*) :

Renseignements concernant le maître d'ouvrage (personne ou société qui fait ou a fait réaliser les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Renseignements concernant l'entreprise (personne ou société qui va réaliser ou a réalisé les travaux) :

Nom, prénom (ou raison sociale) :

Adresse :

Tél. :

Localisation de l'ouvrage :

Un plan de localisation de l'ouvrage à l'échelle du 1/25 000 ou un extrait du cadastre doivent être joints à la déclaration. Les coordonnées GPS de l'ouvrage pourront être également communiquées.

Commune d'implantation de l'ouvrage :

Code postal de la commune :

Rue et n° (ou lieudit) :

Cadastre : section(s) parcelle(s) n°

Code BSS (banque du sous-sol) pour tout ouvrage existant :

Coordonnées GPS de l'ouvrage (longitude deg, min, ss) : (\*)

Coordonnées GPS de l'ouvrage (latitude deg, min, ss) : (\*)

Une déclaration spécifique doit être faite auprès des services déconcentrés régionaux chargés des mines au titre de l'article 131 du code minier, pour tout ouvrage de plus de 10 mètres de profondeur ; cette déclaration permet un enregistrement dans la banque du sous-sol (BSS) et un code BSS est ainsi attribué à l'ouvrage.

Type d'ouvrage :

Cocher la case correspondante :

- Forage
- Puits
- Autre (à préciser)

Date :

De création (cas d'un ouvrage ancien) :

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux (cas d'un nouvel ouvrage) :

Usages auxquels l'ouvrage est destiné : cocher les cases correspondantes :

Utilisation de l'eau pour la consommation humaine (au sens de l'article R. 1321-1 du code de la santé publique) :

Oui  Non

En cas d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine :

— pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1, à l'exception du chlore, définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) doit être réalisée et jointe et à la déclaration ; pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux ;

— pour les autres cas, une autorisation préfectorale doit être demandée au titre de l'article L. 1321-7 du code de la santé publique.

Autres usages de l'eau :

Oui  non

Si oui, préciser :

Existence d'un réseau de distribution d'eau intérieur au bâtiment alimenté par l'ouvrage :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux usées :

Oui  Non

Après usage, existence d'un rejet des eaux issues du pompage dans le réseau public de collecte des eaux pluviales :

Oui  Non

Caractéristiques de l'ouvrage :

Indiquer les caractéristiques réelles pour les ouvrages existants, et les prévisions pour les nouveaux ouvrages à réaliser.

Nom ou type de la nappe dans lequel le prélèvement va être effectué (si connu) :

Profondeur de l'ouvrage : (en m)

Diamètre de l'ouvrage : (en mm)

Débit de prélèvement : (en m<sup>3</sup>/h)

Volume annuel prélevé : (en m<sup>3</sup>/an)

Présence d'une margelle béton autour de la tête du forage ou puits :

Oui  Non

Ouvrage réalisé en se conformant à la norme NF X 10-999 forages d'eau et de géothermie :

Oui  Non

Le respect de cette norme permet de garantir que l'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art et permet notamment de protéger la ressource souterraine de toute infiltration directe d'eau de ruissellement superficielle potentiellement polluée.

Il est rappelé que tout pompage doit être équipé d'un compteur volumétrique (article L. 214-8 du code de l'environnement).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Nom, prénom :

Signature :

## Annexe n°5 : Prescriptions en cas de gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde. Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver, pensez à prendre les précautions qui s'imposent :

- En cas d'absence prolongée, n'omettez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :
  - 1° Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
  - 2° Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
  - 3° Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.
- Si votre compteur est situé en regard enterré, mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.
- Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situés à l'intérieur des habitations :
  - Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
  - En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un filet d'eau assez important de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites,
  - Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations) ainsi que le compteur : chiffons, papier journal, cartons, paille, bandelettes de mousse, laine de verre peuvent faire l'affaire,
  - Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave, ...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :
    - soit demander au service des eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution en certains cas),
    - soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson, etc. Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées.

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur,
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
  - d'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpilières chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme),
  - d'autre part, vidanger votre installation comme il est dit plus haut.

